



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 24 AVR. 2019

Arrêté n° 2019/BSP/003  
portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique et d'accès au stade Louis Hon de  
Saint-Raphaël le 25 avril 2019

LE PRÉFET DU VAR,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées ; qu'elles ne sauraient être mobilisées pour prévenir et gérer des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT que l'équipe « Etoile football club Fréjus/Saint-Raphaël » rencontrera le 25 avril 2019, au stade Louis Hon à Saint-Raphaël, l'équipe du Sporting Club de Toulon ; qu'il existe une forte rivalité entre les deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif, et source de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de Toulon et le club de Fréjus/Saint-Raphaël sont empreintes d'animosité et ont donné lieu à des affrontements et des troubles graves à l'ordre public constatés, à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que lors du match du 18 novembre 2018, des supporters du Sporting Club de Toulon ont été interpellés pour violences, menaces, outrage par paroles, gestes ou menaces de mort sur personnes dépositaires de l'autorité publique, mauvais traitements envers un chien appartenant à la brigade canine de la police nationale ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, lors du match du 25 avril 2019 opposant l'équipe du Sporting Club de Toulon à l'équipe de l'Etoile Football Club de Fréjus/Saint-Raphaël, la seule présence, dans un périmètre élargi autour de l'enceinte du stade Louis Hon à Saint Raphaël, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe de Toulon, ou se comportant comme tels, est susceptible de créer des troubles importants mettant en cause la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

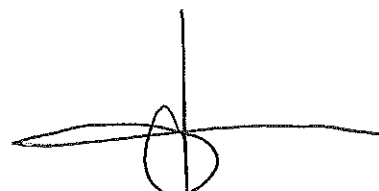
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du jeudi 25 avril 2019 à 12h00 au vendredi 26 avril 2019 à 06h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club de Toulon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Louis Hon à Saint-Raphaël et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre suivant :

- avenue Léo Lagrange, avenue commandant Camille Suzanne, boulevard de l'Aspé, avenue de l'Europe.

**Article 2**: sont interdits dans les limites définies à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : le directeur de cabinet du préfet du Var et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié aux présidents des deux clubs. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au procureur de la République localement compétent. Il sera affiché aux abords du stade Louis Hon à Saint-Raphaël.



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).